PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 536

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2024, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie IV des prévisions budgétaires.

ATTENDU

que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;

ATTENDU

que la MRC a bénéficié en 2017, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, d'aides financières pour la construction d'un réseau de fibres optiques dans le cadre des programmes Québec Branché et Brancher pour Innover;

ATTENDU

qu'afin de financer ce projet, la MRC a dû également contracter un règlement d'emprunt qui sera entre autres remboursé par l'imposition de taxes foncières spéciales par les municipalités;

ATTENDU

que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie IV des prévisions budgétaires pour l'année 2024 à sa séance du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15377-23);

ATTENDU

que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 1 741 295 \$ pour la partie IV, dont une somme de 1 741 295 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19) afin de rencontrer les dépenses reliées au règlement d'emprunt # 470;

ATTENDU

que, conformément au Règlement no 470 décrétant une dépense et un emprunt de 50 245 811 \$, cet emprunt doit être remboursé sur une période de 20 ans;

ATTENDU

que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU

que les immeubles assujettis à la taxe foncière spéciale pour les fins des dépenses reliées au projet de déploiement d'Internet haute vitesse consistant à l'implantation d'un réseau de fibres optiques à la maison sont identifiés au rôle de perception adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, à sa séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU

que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-

27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I

- 1.1 Une somme de 802 864 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2024 :
 - 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
 - 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
 - 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 1 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

- 1.2 La première colonne de l'article 1.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 1.3 La deuxième colonne de l'article 1.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	90 394 \$
L'ASCENSION	66 150 \$
LA MACAZA	112 540 \$
LAC-DES-ÉCORCES	166 953 \$
LAC-SAGUAY	51 634 \$
NOMININGUE	119 546 \$
RIVIÈRE-ROUGE	195 647 \$
TOTAL	802 864 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE II

- 2.1 Une somme de 912 128 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2024 :
 - 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
 - 2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
 - 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 2 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

- 2.2 La première colonne de l'article 2.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 2.3 La deuxième colonne de l'article 2.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	143 830 \$
KIAMIKA	53 473 \$
LAC-DU-CERF	59 627 \$
LAC-SAINT-PAUL	54 996 \$
MONT-LAURIER	139 720 \$
MONT-SAINT-MICHEL	43 444 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	91 681 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	222 757 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	57 927 \$
STE-ANNE-DU-LAC	44 673 \$
TOTAL	912 128 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE III

- 3.1 Une somme de 26 303 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2024 :
 - 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
 - 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
 - 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 3 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

- 3.2 La première colonne de l'article 3.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 3.3 La deuxième colonne de l'article 3.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

MUNICIPALITÉ	OUGTE DADT
MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	7 487 \$
L'ASCENSION	339 \$
LA MACAZA	309 \$
LAC-DES-ÉCORCES	120 \$
LAC-DU-CERF	926 \$
LAC-SAINT-PAUL	1 021 \$
MONT-LAURIER	1 107 \$
MONT-SAINT-MICHEL	708 \$
NOMININGUE	978 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	6 672 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 766 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 510 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	918 \$
STE-ANNE-DU-LAC	442 \$
TOTAL	26 303 \$

ARTICLE 4: VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 4, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 23 janvier 2024, par la résolution MRC-CC-15465-01-24 sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyée de M. Pierre Gagné.

Daniel Bourdon (1)

Mylène Mayer (1)

Daniel Bourdon, préfet

Me Mylène Mayer, directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion, le 22 novembre 2023 Dépôt du projet de règlement, le 22 novembre 2023 Adoption du règlement, le 23 janvier 2024 Avis public, le 31 janvier 2024

> COPIE CERTIFIÉE CONFORME DONNÉE à Mont-Laurier, ce 31° jour de janvier deux mille vingt-quatre

Mulene Mayer, greffière-trésorière Directrice générale